

SEANCE DU 22 juin 2023.

Présents :

M. Christophe BASTIN, Bourgmestre - Président;
M. Arnaud GERARD, Échevin;
M. Gérard COX, Président du CPAS;
M. Werner DE GIEY, M. Olivier BAUDOUIN, M. Julien BARREAU, Mme Céline DESSEILLE, M. Raphaël PAPART, M. Dimitri BOUCHAT, M. Francis CLEDA, Conseillers;
M. Luc GREGOIRE, Directeur Général;

Excusées :

Mme Nathalie LEKEUX, Mme Hélène ROUYRE, Échevines;
Mme Isabelle SCOHY, Conseillère;

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Cadre de vie : Installation de caméras fixes temporaires sur le territoire communal : avis

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le règlement général de police ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Vu la délibération du 02/09/2021 par laquelle le Collège communal décide de répondre favorablement à l'appel à projets lancé par l'asbl BE WAPP et la Wallonie visant à soutenir l'acquisition de matériels et d'infrastructures qui favorisent la lutte contre la criminalité environnementale et qui permettent, plus particulièrement, d'identifier les auteurs d'incivilités qui ont un impact sur la propreté dans l'espace public ;

Considérant que les caméras de surveillance acquises sont, suivant l'article 5,§2 de la loi du 21 mars 2007 susvisée, des caméras dites fixes temporaires, c'est-à-dire : caméras fixées pour un temps limité dans un lieu dans l'objectif soit de surveiller un événement déterminé soit d'être déplacées à intervalles réguliers pour être fixées à un autre endroit suivant les finalités qui leurs ont été assignées ;

Attendu que le choix de ces caméras a pour objectif un volet tant préventif de par la présence de pictogrammes et la visualisation des caméras implantées sur le territoire que répressif en sanctionnant les auteurs d'incivilités ;

Attendu que par l'utilisation de ces deux caméras, la Commune d'Onhaye souhaite atteindre notamment l'objectif suivant : favoriser la lutte contre la criminalité environnementale et plus particulièrement, identifier les auteurs d'incivilités qui ont un impact sur la propreté dans l'espace public ;

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées : · les images vidéos captées par la caméra dans les circonstances et pour les finalités prévues ; · les métadonnées liées à ces images : o Le jour et les plages horaires d'enregistrement ; o L'identification de la caméra ; o Le lieu où ont été collectées les données ; o La date et l'heure de la prise d'images ;
Vu l'avis favorable du Chef de corps de la Zone de police Haute Meuse, M. B.DEHON, rendu en date du 17 mai 2023 ;

Vu l'avis de Mme A. VAN DER PERRE, déléguée à la protection des données ;
Considérant que suivant cet avis et sur base du considérant 91 du RGPD, une analyse d'impact ne semble pas pertinente ;

Attendu que les points noirs répertoriés sur le territoire sont, notamment : sites des bulles à verres, lieux où des dépôts sauvages sont régulièrement constatés, cimetières, ...

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12 novembre 2009 ;

Considérant que cette circulaire prévoit, en ce qui concerne l'apposition des pictogrammes dans les lieux ouverts : "lorsque la vidéosurveillance est organisée sur la totalité du territoire d'une commune, il n'est pas contraire à la loi de la signaler au moyen de pictogrammes installés sur les voies d'accès à la commune. Rien n'interdit toutefois dans ce cas de rappeler la présence de caméras à l'intérieur de la commune, en y apposant des pictogrammes dans les endroits importants de la commune ou, à l'opposé, dans les endroits où on s'attend moins à être filmé" ;
Attendu que les pictogrammes réglementaires seront apposés aux entrées de chaque village de l'entité, au niveau des panneaux d'agglomération (type F1);

Vu le courriel daté du 08 mars 2022 par lequel M. A.JACOBS, Commissaire au sein de la Zone de police Haute Meuse, indique que la Zone de police est en train d'élaborer une procédure qui permettrait aux communes de la Zone de consulter les images de leurs caméras et, en cas de constatation d'infraction avec des éléments permettant l'identification de l'auteur, les services communaux pourront transmettre les fichiers vidéo et des photos constitutifs de l'infraction et des éléments d'enquête de manière à ce que la Zone de police se charge de l'enquête et de la verbalisation ;

Considérant que M. JACOBS précise que Mme la fonctionnaire sanctionnatrice provinciale a donné son aval quant à cette procédure ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art.1er : D'émettre un avis favorable sur l'installation de caméras fixes temporaires sur le territoire de la Commune d'Onhaye (lieux ouverts).

Art.2 : Cet avis est rendu pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 14 juin 2026 inclus.

Art.3 : De déclarer ces caméras auprès des services de police.

Art.4 : Le responsable du traitement, la Commune d'Onhaye, tient un registre des activités de traitement d'images et ce, dès l'entrée en service des caméras de surveillance.

Art.5 : De transmettre une copie de la présente délibération à la Zone de Police Haute Meuse ainsi qu'au délégué à la protection des données.

2) Règlement complémentaire de circulation : Rue des Marronniers à Weillen, zone d'évitement, abrogation

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'AGW du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il y a lieu d'uniformiser les différents règlements de circulation routière et d'abroger les anciens règlements ;

Considérant que les véhicules agricoles doivent prendre un large virage et, de ce fait, circuler sur la zone d'évitement et ne peuvent s'empêcher, ainsi, de commettre une infraction ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er. – Le règlement complémentaire de circulation pris en séance du conseil communal en date du 21/10/2021 est abrogé.

Article 2 – La zone d'évitement striées à son carrefour avec elle-même est donc supprimée et remplacée un signal D1 placé sur l'îlot.

Article 3 - Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public Wallon, Direction de la Réglementation et des Droits des Usagers.

3) Compte annuel – établissement cultuel – FE de Anthée – exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **07/03/2023**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **30/03/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **FE de Anthée**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **05/04/2023**, réceptionnée en date du **07/04/2023**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17/05/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17/05/2023;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel FE de Anthée au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er. La délibération du **07/03/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Anthée arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 15.928,24	€ 15.928,24
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 15.483,67	€ 15.483,67
Recettes extraordinaires totales	€ 38.281,22	€ 38.281,22
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 38.281,22	€ 38.281,22
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 4.575,06	€ 4.575,06
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 5.960,91	€ 5.960,91
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 290,41	€ 290,41
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00

Recettes totales	€ 54.209,46	€ 54.209,46
Dépenses totales	€ 10.826,38	€ 10.826,38
Résultat comptable	€ 43.383,08	€ 43.383,08

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

4) Compte annuel – établissement cultuel – Saint-Hubert (Sommière) – exercice 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **07/03/2023**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **21/03/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Hubert (Sommière)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **29/03/2023**, réceptionnée en date du **31/03/2023**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17/05/2023;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 17/05/2023;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Hubert (Sommière) au cours de l'exercice 2022; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er. La délibération du **07/03/2023**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Hubert (Sommière) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 5.660,24	€ 5.660,24
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 13.091,98	€ 13.091,98
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 12.023,03	€ 12.023,03
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 728,80	€ 728,80

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 5.458,85	€ 5.458,85
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 18.752,22	€ 18.752,22
Dépenses totales	€ 6.187,65	€ 6.187,65
Résultat comptable	€ 12.564,57	€ 12.564,57

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

5) Eglise Protestante Unie de Belgique - compte 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 17 mai 2023;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1er : Le compte de l'Eglise Protestante Unie de Belgique - Eglise de Namur, pour l'exercice 2022, est approuvé à l'unanimité comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28.612,58 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	740,34 €
Recettes extraordinaires totales	2.028,57 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.028,57 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.023,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.236,65 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	59,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	30.641,15 €
Dépenses totales	25.318,78 €
Résultat comptable	5.322,37 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel de l'Eglise protestante de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné.

6) Société Intercommunale AIEM - Assemblée Générale Statutaire du 24 juin 2023

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la commune d'Onhaye à l'Intercommunale des Eaux de la Molinee (l'AIEM en abrégé) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du **24 juin 2023 à 10h30** en présentiel par lettre datée du 22 mai 2023 ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature (M. Christophe BASTIN, Olivier BAUDOUIN, Raphaël PAPART, Arnaud GERARD, Julien BARREAU);

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, lequel reprend les points suivants :

- Mise en place du Bureau : désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
- Pt 1 : Présentation du rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2022
 - A.: Rapport de gestion.
 - B.: Bilan et compte de résultat
- Pt 2 : Rapport du Commissaire-réviseur
- Pt 3 : Approbation du rapport de gestion, du bilan et des comptes au 31 décembre 2022.
Affectation du résultat 2022
- Pt 4 : Décharge aux Administrateurs
- Pt 5: Décharge au Commissaire-réviseur
- Pt 6 : Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale du 24 juin 2023.

DÉCIDE A l'unanimité :

Article 1. -

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 24 juin 2023 :

- Mise en place du Bureau : désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
- Pt 1 : Présentation du rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2022
 - A.: Rapport de gestion.
 - B.: Bilan et compte de résultat
- Pt 2 : Rapport du Commissaire-réviseur
- Pt 3 : Approbation du rapport de gestion, du bilan et des comptes au 31 décembre 2022.
Affectation du résultat 2022
- Pt 4 : Décharge aux Administrateurs
- Pt 5: Décharge au Commissaire-réviseur
- Pt 6 : Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée Générale du 24 juin 2023.

Article 2- De charger, ses délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en sa séance du 15 juin 2023.

Article 3.- De transmettre la présente délibération à l'AIEM ainsi qu'au délégué communal désigné.

7) AISDE - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Vu les statuts de l'intercommunale;

Considérant que la Commune est affiliée à l'Association Intercommunale des Services de

Distribution d'Eau (A.I.S.D.E.);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire, relative aux comptes 2022 le **28 juin 2023 à 20h30** par lettre datée du 24 mai 2023, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir:

1. Approbation du PV de la réunion ;
2. Remplacement de deux délégués ;
3. Rapport de gestion 2022 – Approbation ;
4. Rapport du comité de rémunération – Approbation ;
5. Rapport de rémunération – Approbation ;
6. Rapport du Commissaire Réviseur
7. Rapport du Comité d'Audit
8. Comptes arrêtés au 31/12/2022 – Approbation ;
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au Commissaire Réviseur ;
11. Délégation de la gestion journalière ;
12. Perspectives d'avenir.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par : MM. Christophe BASTIN, Olivier BAUDOIN, Raphaël PAPART, Arnaud GERARD, Julien BARREAU.

DECIDE par 9 voix pour et 1 voix contre (Dimitri Bouchat) :

1) D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale Ordinaire du 28 juin 2023 relative aux comptes 2022 :

1. Approbation du PV de la réunion ;
2. Remplacement de deux délégués ;
3. Rapport de gestion 2022 – Approbation ;
4. Rapport du comité de rémunération – Approbation ;
5. Rapport de rémunération – Approbation ;
6. Rapport du Commissaire Réviseur
7. Rapport du Comité d'Audit
8. Comptes arrêtés au 31/12/2022 – Approbation ;
9. Décharge aux administrateurs ;
10. Décharge au Commissaire Réviseur ;
11. Délégation de la gestion journalière ;
12. Perspectives d'avenir.

2) D'adresser une expédition de la présente à l'intercommunale.

8) Décisions tutelle - information

Prend acte des décisions de tutelle suivantes :

- Tutelle générale d'annulation :

- Concession de services - exploitation d'une crèche - décision devenue pleinement exécutoire avec remarques
- Plan Cigogne +5200 - désignation auteur de projet - décision devenue pleinement exécutoire avec remarques.

9) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre en 2023 : les 04/05 (x3), 05/05 (x2), 10/05, 15/05 (x2), 17/05, 22/05 (x3), 24/05 (x2), 25/05 (x2), 31/05 et 06/06.

10) Questions d'actualité - groupe ECI

A) Plan de gestion d'urgence (Julien Barreau)

Récemment, la Ville de Ciney a réalisé un test grandeur nature concernant le **Plan de Gestion d'Urgence**. Plus précisément, il s'agit d'une matinée d'essai proposée par les services du Gouverneur de la Province de Namur, permettant de tester les dispositifs d'intervention en cas de catastrophe ou d'urgence au niveau communal. Ce service est gratuit, et plusieurs communes ont effectué des tests ces derniers mois. Ne pourrions-nous pas envisager de faire la même chose à Onhay également ?

Réponse :

M. le Bourgmestre précise que la commune a déjà réalisé ce type de test grandeur nature, ça se déroule avec la Province, M. Gérard Cox propose de le faire en début de mandat, ça servira aux nouveaux conseillers communaux.

B) BEP Zoning d'Anthée : où en sommes-nous ? (Julien Barreau)

Lors de l'assemblée générale annuelle du BEP du 20 juin dernier, nous avons eu le privilège d'apprendre que le zoning d'Anthée "*avancerait*". Cependant, nous n'avons pas reçu davantage de précisions à ce sujet. Pourriez-vous nous en fournir davantage d'informations sur ce dossier ? C'est combien important ?

Réponse :

M. Gérard Cox précise que les acquisitions ont été réalisées et le périmètre est en ordre, le problème se situe entre la liaison de la ZAE et le futur rond-point.

Le dossier est bloqué chez M. le Ministre, la région prendra en charge l'étude de ce rond-point pour le réaliser en 2015, le Bourgmestre espère que le Schéma de Développement Rural ne va pas bloquer le dossier.

C) BEP Ruines du Château de Montaigle (Julien Barreau)

Toujours lors de cette même assemblée générale annuelle du BEP, il a été annoncé qu'un projet de rénovation des Ruines du Château de Montaigle était en préparation. À ma connaissance, nous n'avons pas vu ce dossier passer au Conseil Communal. Pourriez-vous nous en dire plus sur l'état exact de ce projet ?

Réponse :

La commune n'est pas à la manœuvre et le Bourgmestre n'est pas au courant, M. Gérard Cox précise que le BEP a été approché par le privé à savoir l'asbl "Les Ruines de Montaigle", c'est une initiative du privé.

D) Fauchage le long des voiries (Dimitri Bouchat)

Nous constatons sur les réseaux sociaux de nombreux cas d'inexécution de fauchage le long des voiries. Il semble également que les particuliers prennent en charge ces fauchages faute de voir la commune s'en occuper.

De plus, le principe du fauchage tardif n'exempte pas de faucher :

En effet, la Région considère (<http://biodiversite.wallonie.be/fr/le-fauchage-tardif.html?IDC=3659>) que le fauchage annuel tardif s'applique aux zones pouvant accueillir sans danger pour la sécurité des usagers de la routes, une végétation herbacée ayant atteint sa taille maximale.

Nous aimerions connaître la situation actuelle concernant les fauchages le long des voiries, étant donné que votre responsabilité pourrait être engagée en cas d'imprudence, par exemple.

Réponse :

M. Arnaud Gérard informe l'assemblée de la raison du retard dans le fauchage du bord des routes. Un nouveau bras a été commandé en décembre 2022 mais il n'arrivera qu'au mois de septembre. Vu le constat du retard le Collège communal a décidé de passer par le privé. M. Dimitri Bouchat se demande s'il ne faut pas craindre un conflit d'intérêt ? M. Arnaud Gérard l'informe que l'on en parlera en huis-clos.

E) SDT (Dimitri Bouchat)

Un nouveau SDT, Schéma de Développement du Territoire, va être proposé dans toutes les communes de Wallonie. Il s'agit d'une mise à jour du schéma de développement du territoire visant à élaborer une vision à l'horizon 2050. Ce schéma vise à définir une stratégie territoriale qui harmonise les objectifs de la Région avec le développement futur des territoires des communes.

En effet, le pouvoir local est mieux placé que quiconque pour donner les orientations des aménagements futurs de son territoire. Chaque citoyen a la possibilité de déposer ses remarques concernant ce schéma jusqu'au 14 juillet 2023. Cependant, cela suppose qu'il en soit dûment informé pour pouvoir participer de manière éclairée.

Ensuite, les conseils communaux ne disposeront que de 60 jours après la demande du gouvernement wallon, soit deux mois, pour définir les objectifs majeurs de leur

aménagement pour les deux décennies à venir.

Quelles stratégies comptez-vous adopter pour accomplir ce travail prospectif essentiel ?

À terme, il sera nécessaire d'adopter un schéma de développement communal. Comment allez-vous procéder, sachant que les bureaux d'études agréés risquent d'être submergés de demandes ? Avez-vous prévu les ressources budgétaires nécessaires pour cela ?

Le principal levier d'action de cette nouvelle politique et son impact majeur pour les villes et communes résident dans la mise en place de "centralités". Ce concept est la pierre angulaire d'une nouvelle politique d'aménagement du territoire, en densifiant et orientant les projets préférentiellement vers les lieux les mieux équipés.

La cartographie actuelle vous semble-t-elle satisfaisante ? La seule centralité figurant actuellement sur la cartographie, et dont vous vous êtes, je l'espère, emparé, est celle d'Onhaye. Pour vous, est-elle la seule pierre angulaire d'un développement territorial cohérent et pertinent ? Ne faudrait-il pas proposer une seconde centralité à Anthée par exemple ?

Et ce d'autant plus qu'Anthée accueillera un zoning artisanal et qu'il dispose également d'une ZACC importante de plus de deux hectares, ainsi qu'un ensemble de terrains classés en zone rouge, actuellement non occupés et urbanisables, ce qui favorise les objectifs du SDT ? De plus, il est situé le long d'un axe structurant...

N'est-ce pas le genre de réflexion qu'il faut envisager dès aujourd'hui afin de ne pas se voir imposer indéfiniment l'unique vision macro de la Région ?

Réponse :

Le Bourgmestre précise qu'il a ajouté une information sur le Facebook "votre terrain à bâtir le restera-t-il", M. Dimitri Bouchat se demande si ce ne serait pas mieux d'avertir la population au sujet de l'enquête publique.

M. Dimitri Bouchat précise qu'il y aura qu'une seule zone de centralité sur Onhaye, le Bourgmestre lui répond que l'on en parlera lors du prochain conseil communal, ce sera à l'ordre du jour du conseil, mais le Bourgmestre espère que l'on ait un délai supplémentaire, car la date de la fin de l'enquête se situe pendant les vacances, M. Christophe Bastin et M. Dimitri Bouchat regrettent ces délais et Bourgmestre espère que ce sera reporté, car il a l'impression que le Minsitre veut passer le projet en douce.

M. Gérard Cox soulève les problèmes des indemnités.

M. Julien Barreau demande de mettre en avant la séance d'information à Dinant qui se déroulera à Dinant. Il est trop tard pour mettre ce type d'information dans le P'tit Walhérois.

F) Etat des ponts dans nos villages (Dimitri Bouchat)

Il y a plusieurs mois, nous vous avons interrogés sur l'état des ponts dans la commune. En effet, plusieurs d'entre eux présentent un état qui pourrait être alarmant. Qu'a-t-il été entrepris depuis pour faire progresser cette problématique ?

Réponse :

Au niveau du bassin d'orage, le Bourgmestre précise qu'il appartient à l'INASEP, M. Olivier Baudoin confirme qu'il n'y a pas d'eau dedans, M. Dimitri Bouchat estime que ce sont des ouvrages à entretenir. Le Bourgmestre confirme qu'il n'y a pas eu de dégâts à part quelques graviers à certains endroits, il a été convoqué en visioconférence à 14h30 avec M. le Gouverneur.

Pour les ponts, toutes les communes Wallonnes se sont inscrites, M. Arnaud Gérard a téléphoné à la région, ils ont lancé le marché. M. Arnaud Gérard a fait le tour, les aménagements ont été efficaces. Avec le changement climatique il faudra réfléchir à l'aménagement du territoire.

11) Procès-verbal de la séance antérieure

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance antérieure est approuvé.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Président;

Luc GREGOIRE

Christophe BASTIN